



REGLEMENT DE COLLECTE

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ST AVOLD SYNERGIE

PRÉAMBULE

La compétence collecte des ordures ménagères est de la compétence de la communauté d'agglomération St Avold Synergie.

Au titre de l'article L2224-13 du Code général des Collectivités Territoriales elle établit un règlement de collecte s'appliquant à tout résident, sur tout le territoire.

L'objet du présent règlement est de :

- Définir les conditions et les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés afin d'assurer le bon fonctionnement du service,
- Rappeler les obligations de chacun en matière de collecte et de veiller à ce que les conditions de collectes soient améliorées,
- Sensibiliser la population à la nécessité d'effectuer le tri afin de réduire les productions de déchets et en améliorer la valorisation.

ARTICLE 1 : DEFINITION GENERALE :

Afin de préciser les conditions d'exercice du service, il convient de définir les déchets pris en charge dans le cadre de cette compétence. Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont les déchets provenant de l'activité domestique de ceux-ci.

Les consignes de présentation des déchets doivent suivre les indications données par le SYDEME. Un dépliant précisant les catégories de déchets a été remis à chaque usager lors de son inscription. Ils sont téléchargeables sur le site internet du SYDEME.

Le tri des déchets par catégorie doit être fait avant la dépose dans le bac roulant. Les sacs sont fournis dans les conditions du SYDEME et seront remis exclusivement sur présentation de la carte Sydèm'pass. Celle-ci est remise à l'usager gratuitement lors de la première dotation. Si celle-ci devait être perdue, le Sydème délivrera une nouvelle carte aux conditions établie par le SYDEME.

a) Déchets collectés sur le territoire en porte à porte :

Bacs roulants :

Au titre de l'adhésion de l'intercommunalité au SYDEME, l'ensemble des usagers est soumis aux consignes de tri MULTIFLUX. (Détail des consignes en annexe). Ainsi ne pourront être collectés que les déchets présentés dans des récipients normalisés dans les conditions ci-dessous :

- Les déchets issus de la production domestique qui ne peuvent être valorisés, déposés dans le sac bleu,
- Les recyclables dont la liste est jointe en annexe, déposés dans les sacs de couleur orange,

- Les biodéchets issus de la préparation et rebus de repas sont destinés à la méthanisation, déposés dans les sacs de couleur verte.

Un autocollant fourni par la Communauté d'Agglomération St Avoild Synergie, sur lequel est indiquée l'adresse d'habitation propriétaire du bac roulant doit obligatoirement être apposé sur chaque bac présenté à la collecte.

Les bacs contenant des déchets déposés en vrac ou des sacs autres que ceux fournis par le SYDEME ne seront pas vidés. Aucun sac déposé au sol ne pourra être collecté.

Une collecte des déchets résiduels a été mise en place pour la gestion de déchets spécifiques. Les conditions de celles-ci sont précisées avec les bénéficiaires.

Encombrants :

Les objets encombrants sont collectés sur rendez-vous sur les communes d'Altwiller, Carling, Diesen, Folschviller, Lachambre, Macheren, Porcelette et Valmont. Pour les communes de L'Hôpital et de Saint-Avoild, la collecte des encombrants s'effectue mensuellement.

Pour les communes d'Altrippe, Baronville, Bérig-Vintrange, Biding, Bistroff, Boustroff, Brulange, Destry, Diffembach-lès-Hellimer, Eincheville, Erstroff, Frémestroff, Freybouse, Gréning, Grostenquin, Guessling-Hémering, Harprich, Hellimer, Landroff, Laning, Lelling, Leyviller, Lixing-lès-St-Avoild, Maxstadt, Morhange, Petit-Tenquin, Racrange, Suisse, Vahl-Ebersing, Vallerange, Viller, le service de collecte en porte à porte, n'existe pas et ne sera pas mis en place.

Il est précisé que les déchèteries du territoire sont équipées pour recevoir l'ensemble des déchets et permettre le recyclage de ceux-ci dans les conditions réglementaires et de pouvoir les valoriser.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU SERVICE :

Les collectes sont effectuées sur toutes les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale aux camions chargés de la collecte suivants les règles du Code de la Route et en respectant les clauses du marché. Les camions de collecte ne sont pas autorisés à entrer sur des voies privées.

Fréquences :

Les collectes sont effectuées selon un planning défini avec les prestataires et la régie de collecte.

- o 1 fois par semaine pour la collecte des bacs roulants ou les points de dépose colonnes.
- o 1 fois par semaine pour les cartons déposés par les commerçants sur le centre-ville de Saint-Avoild
- o Pour le encombrants : une fois par mois pour certaines zones sur Saint-Avoild et sur L'Hôpital.

Jours de collecte :

Les jours de collecte pour chaque commune sont mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ainsi que les jours de rattrapages pour cause de jours fériés.

Autres collectes effectuées sur le territoire par apport volontaire :

Le verre est collecté en mélange par apport volontaire dans les conteneurs répartis sur le territoire.

ARTICLE 3 : USAGERS :

Les prescriptions du présent article sont applicables à tous les usagers du service de collecte, résidant en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie.

Les professionnels et artisans peuvent être collectés dans la mesure où leur production ne donne lieu à sujétion particulière. Les services territoriaux et communaux, les établissements publics producteurs de déchets qui suivent le même cadre que les dits assimilés peuvent également bénéficier des services.

Ce public est dénommé « assimilés » dans ce règlement.

Un autocollant sur lequel est indiqué le numéro de bac roulant doit obligatoirement être apposé sur chaque bac des professionnels présenté à la collecte.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DES DECHETS

Cette liste n'est pas exhaustive et suit les évolutions définies par la législation et les contraintes de reprises.

a) Collecte des déchets d'ordures ménagères :

Déchets acceptés :

Les déchets produits lors de la préparation des repas, du nettoyage des habitations et liés à l'occupation de lieux de vie (logements, bureaux, ateliers, petits commerces,...)

Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

Déchets refusés :

Les matériaux inertes, gravats, ...doivent être déposés en déchèterie,

Les déchets verts doivent être apportés en déchèterie,

Le verre doit être déposé en collecteur en apport volontaire,

Les déchets issus d'activités de soins, collectés en boîte jaune, doivent être déposés en déchèterie,

Les déchets d'élagage doivent être amenés en déchèterie,

Les déchets spéciaux : polluants, inflammables, corrosifs, solvants, ... doivent obligatoirement être déposés en déchèterie.

Les déchets issus d'une activité industrielle ou professionnelle qui sont exclus de cette compétence.

La présentation des déchets :

Seul l'usage des poubelles, bacs, conteneurs agréés par la collectivité est autorisé pour la collecte des déchets ménagers, et assimilés. Ceux-ci sont à acquérir par le redevable propriétaire ou locataire afin de permettre la collecte dans des conditions d'hygiène et de sécurité répondant aux recommandations de la R437 et doivent être compatibles avec les camions de collecte. Les propriétaires des bacs sont tenus de présenter à la collecte un bac non fissuré et dans un état permettant une levée sans danger pour les agents de collecte. Les bacs sont soumis à des contraintes importantes lors du basculement pour vidage et après quelques années, le bac va se fissurer. Le remplacement des récipients détériorés par suite d'une usure normale est à la charge du propriétaire du bac lorsque celui-ci a plus de huit ans.

Le volume des bacs doit être adapté à la composition des foyers ou d'habitat. Les bacs ne doivent pas être chargés plus haut que la collerette. Les bacs présentés doivent être entretenus et nettoyés par l'utilisateur. Les bacs doivent être stockés dans des lieux qui répondent aux conditions d'accès et d'usage lié au service.

Les bacs présentés à la collecte doivent se trouver en bordure de voie, de façon à ce que l'agent puisse les déplacer et les collecter sans danger. En cas de difficulté d'accès ou d'incident survenu lors de la collecte, la Communauté d'Agglomération St-Avoid Synergie pourra mettre un terme au passage des véhicules de collecte dans les voies privées : les poubelles devront alors être présentées en bordure de voie publique.

b) Verre :

Des conteneurs d'apport volontaire sont répartis sur le territoire, pour une collecte en apport volontaire. Les usagers sont tenus de n'y déposer que du verre. L'article R.632-1 du Nouveau Code Pénal s'applique lors de dépose hors conteneur.

c) Collecte des objets encombrants :

L'intercommunalité encourage les usagers à utiliser les déchèteries accessibles aux particuliers et dits « assimilés » afin de permettre une meilleure valorisation des déchets et de limiter les nuisances liées à ces déposes sur la voie publique.

Déchets acceptés :

Le mobilier (tables, canapés, sommiers, chaises, armoires, fauteuils, bureaux, commodes, lits...), ou autres objets (vélos, poussettes, landaus, moquette, lavabos...)

Déchets refusés :

- o Les ordures ménagères,
- o Les recyclables (emballages, verre, papiers),
- o Les déchets d'équipement électriques et électroniques. A cet effet, les déchèteries permettent la dépose de ces objets en vue de les recycler ou de les valoriser. La collecte des encombrants ne peut plus accepter ces déchets.
- o Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et industriels
- o Les déchets spécifiques (pneus, batteries, bidons d'huile, de peinture, de solvants, amiante...) ne sont pas collectés à domicile.

Décret n°2005-829 du 20 Juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Présentation :

Les encombrants sont à déposer en bordure des voies publiques admises à cette collecte. Le volume des objets encombrants est limité à 3 m³ par adresse. Les dimensions maximales des objets encombrants sont : longueur : 2m, volume par objet : 1.5 m³, poids : 100 kg

ARTICLE 5 : PLAGES DE COLLECTE

Les collectes démarrent vers 4h00 du matin et se terminent avant 14h00.

Les bacs de collecte doivent être déposés au plus tôt à 18h00 la veille du jour de collecte. Les contenants sont à remiser dès la fin de collecte. Les horaires de collecte s'appliquent également aux tournées de collecte des encombrants.

En raison d'incidents liés aux conditions climatiques, manifestations exceptionnelles ou impératifs liés aux possibilités de circulation, les tournées peuvent être amenées à être modifiées.

En fonction des jours fériés, des collectes de rattrapage sont fixées par un planning. Les modifications sont transmises par voie de presse ou sur le site internet de l'intercommunalité.

ARTICLE 6 : ENLEVEMENT DES DECHETS DE PRODUCTEURS ASSIMILES

Les producteurs de déchets « non ménagers » sans sujétion particulière pourront être collectés en même temps que les déchets des ménages.

ARTICLE 7 : FACTURATION

Les modalités d'assujettissement du service font l'objet d'un règlement de facturation adopté en Conseil Communautaire.

Le financement de l'exercice de la compétence est affecté au budget ordures ménagères de la Communauté d'Agglomération St-Avoid Synergie.

ARTICLE 8 : GESTION D'ACHAT DE BACS

La Communauté d'Agglomération St-Avoid Synergie gère un service de revente aux redevables de bacs agréés à la collecte. Une régie de recette est chargée d'effectuer les encaissements.

Une délibération du Conseil Communautaire fixe le prix de revente des bacs.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DES DECHETS

Le traitement des déchets est de la compétence du SYDEME auquel la Communauté d'Agglomération St-Avoid Synergie adhère.

ARTICLE 10 : INFRACTIONS, CONTREVENANTS, RECOURS

Les infractions au présent règlement sont passibles de poursuites conformément aux dispositions du Code Pénal.

Sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à la collecte des déchets ménagers volumineux ou encombrants, il est interdit de déposer, d'abandonner ou de projeter sur le domaine public, de jour comme de nuit, des déchets ménagers, produits de balayage, décombres, matériaux, débris ou autres objets de nature à compromettre la propreté et la salubrité des rues ou à entraver la circulation, et ce sous peine de poursuites pénales conformément à l'article R. 632-1 du Nouveau Code Pénal.

Les prescriptions du présent article sont applicables à toute personne occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, aux entités publiques ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire.

Les modalités de recours se feront par courrier à l'attention de M. le
d'Agglomération St-Avoid Synergie pour tous les incidents de collecte des bacs, encombrants,
cartons des commerçants, bacs OMR.

Tous les incidents du type déposes sauvages, insalubrités sont de la compétence du Maire de la
commune, lieu où les faits portent litiges.

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs qui régissaient la collecte des ordures
ménagères sur le territoire de la Communauté d'Agglomération St-Avoid Synergie.

Tout article qui serait contraire aux règles de droit supérieur est réputé nul ou non écrit.

Le présent règlement adopté par délibération en conseil communautaire en date du... 2018
fera l'objet d'une transmission à chaque Maire des communes membres de la Communauté
d'Agglomération à qui il appartiendra par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, de
l'application dans sa commune. Chaque arrêté municipal original ou modifié devra faire, après
contrôle de l'égalité, l'objet d'une ampliation à la Communauté d'Agglomération St-Avoid Synergie.

AMPLIATION

Après visa du contrôle de légalité, et ce pour chaque arrêté communal.

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération St-Avoid Synergie.
- Chaque Maire des communes adhérentes en vertu de son pouvoir de police.

Saint-Avoid, le 11 AVR. 2018

Le Président de la Communauté
D'Agglomération St-Avoid Synergie



ANNEXE

DECHETS MULTIFLUX :

Trois sacs de couleurs différentes pour trois flux de déchets destinés à être valorisés.

Sacs verts : Biodéchets

Les sacs verts sont exclusivement réservés aux biodéchets.

Doivent y être déposés :

- Les préparations de repas (épluchures de fruits et de légumes, coquilles d'œufs...)
- Les restes de repas (marc de café, sachets de thé, trognons de pomme, pain, restes de viandes et poissons, petits os...)
- Les petits déchets verts (plantes d'intérieur, fleurs fanées,...)
- Les papiers souillés (mouchoirs, essuie-tout, assiettes en carton, petits bouts de papier,...)

Sacs orange : Recyclables

Les sacs orange sont exclusivement réservés aux déchets recyclables. Doivent y être déposés :

- Les briques alimentaires (lait, jus de fruit,...)
- Les bouteilles et flacons en plastique avec leur bouchon (lait, eau, soda, produits d'entretien et d'hygiène, huile, mayonnaise,...)
- Les emballages en acier et en aluminium, couvercles et capsules métalliques (boîtes de conserve, canettes de boisson, aérosol, bidon, couvercles de pot de confiture,...)
- Les cartonnets d'emballage (boîtes de céréales, paquets de gâteaux, sacs en papier, ...)
- Les journaux, revues et magazines sans les films plastiques.

Sacs bleus : Résiduels

Doivent y être déposés :

- Les déchets n'allant pas dans les sacs verts et orange.
- Les films et barquettes alimentaires, sacs et sachets en plastique,
- Les pots de beurre, de crème, de yaourt...
- Le papier cadeau, éponges, lingettes nettoyantes, couche-culotte, et contenu de la salle de bain.
- Les pots en terre cuite, pyrex, porcelaine, vaisselle cassée,
- Les autres déchets en plastique : jouets, cintres, rasoirs, brosses à dents, vaisselle jetable,
- Les déchets minéraux, coquilles de crustacés, litière de chat, mégots de cigarettes et cendres.

Sont interdits :

- Les déblais, gravats, décombres et débris, provenant des travaux,
- Les déchets verts (tonte de gazon, branchages, taille d'arbre...),
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels et de service, dont l'évacuation et le traitement sont à la charge des producteurs.
- Les déchets issus de soins dans le cadre familial qui doivent suivre les filières de traitement DASTRI, ceux contaminés, provenant des établissements de soins ou cabinets médicaux,
- Les médicaments non utilisés, qui doivent être remis aux pharmacies.
- Les déchets issus d'abattoirs, et les cadavres d'animaux qui doivent être pris en charge par les sociétés d'équarrissage ou vétérinaires,
- Les déchets issus de véhicules qui doivent être remis aux démolisseurs agréés,
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif et de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ne peuvent être collectés et éliminés

Envoyé en préfecture le 23/04/2018

Reçu en préfecture le 23/04/2018

Affiché le 23/04/2018

ID : 057-200067502-20180410-CC 20180410_9-DE

par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour l'environnement,

- Les déchets amiantés ou sujet à émissions radioactives qui doivent être pris en charge par des sociétés ayant habilitation à traiter ces déchets.

Cette liste n'est pas exhaustive.